

Remise de l'Ontario pour l'électricité – Modifications apportées aux critères d'admissibilité Foire aux questions (FAQ)

Q1. Qu'est-ce que la remise de l'Ontario pour l'électricité?

La remise de l'Ontario pour l'électricité (ROE) a été instaurée le 1^{er} novembre 2019 pour remplacer le programme gouvernemental de refinancement du Rajustement global ainsi que la remise provinciale de 8 %, précédemment en vigueur en vertu du Plan ontarien pour des frais d'électricité équitables. La ROE est offerte aux consommateurs d'électricité admissibles, y compris les clients résidentiels, les petites entreprises, les foyers de soins de longue durée et les fermes.

Q2. Quels sont les critères d'admissibilité qui changent?

Le gouvernement de l'Ontario élargit l'admissibilité pour certains clients résidentiels et d'autres consommateurs à faible volume afin d'inclure trois types de comptes supplémentaires.

Les **aires communes** des ensembles collectifs à unités multiples qui disposent de compteurs individuels et qui sont résidentiels à au moins 50 %, comme les immeubles en copropriété, les **parcs résidentiels de maisons mobiles** et **certaines maisons de retraite pour aînés**, seront admissibles à la ROE dès le **1^{er} juillet 2022**.

1. Aires communes des immeubles résidentiels à unités multiples comme les immeubles en copropriété

Précédemment, dans les complexes à unités multiples où le distributeur mesure directement la consommation de chaque unité et où l'espace commun dispose de son propre compteur, le compte de l'espace commun **n'était pas admissible** à la ROE, sauf si ce compte avait une demande d'électricité de moins de 50 kW ou consommait moins de 250 000 kWh par année.

Les modifications changent ce critère. Les comptes qui se rapportent – au moins partiellement – à l'espace commun d'un complexe à unités multiples et dont la demande et la consommation dépassent les seuils établis, **seront admissibles** à condition que le complexe soit à prédominance résidentielle (spécifiquement, le complexe doit contenir au moins deux « unités admissibles », et au moins 50 % des unités du complexe doivent être des unités admissibles).

2. Parcs de maisons mobiles

Les parcs de maisons mobiles, tels que définis par la *Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation*, s'ajoutent également à la liste des comptes admissibles. Un parc de maisons mobiles est défini comme suit : « Biens-fonds où est installée au moins une maison mobile occupée, y compris les logements locatifs et les biens-fonds, constructions, services et installations qui demeurent en la possession du locateur et qui sont destinés à la jouissance et à l'usage communs de ses locataires. » Dans la même Loi, une « maison mobile » est définie comme suit : « Un logement destiné à pouvoir être déplacé et servant de **résidence permanente** » (emphase ajoutée). Par contre, les parcs à roulotte qui ne sont pas des parcs de maisons mobiles (ex. : installations à usage saisonnier plutôt que résidences permanentes) sont expressément exclus.

3. Maisons de retraite

Les modifications apportées aux critères d'admissibilité ajoutent les maisons de retraite à la liste des comptes admissibles. Il s'agit des établissements à unités multiples (autres que les foyers de soins de longue durée, qui étaient déjà admissibles) où au moins 50 % des unités sont occupées ou destinées à être occupées à titre de résidence permanente par des personnes âgées de 65 ans ou plus (qui ne sont pas apparentées à l'exploitant de l'établissement) et où au moins six personnes âgées de 65 ans ou plus vivent.

Q3. Quelles seront les répercussions sur les factures d'électricité?

La plupart des clients ne verront aucun changement sur leurs factures. À compter du 1^{er} juillet 2022, les comptes qui se rapportent aux aires communes des complexes à unités multiples qui disposent de compteurs individuels et qui contiennent au moins 50 % d'unités résidentielles, comme les immeubles en copropriété, les parcs résidentiels de maisons mobiles et certaines maisons de retraite, seront admissibles à la ROE. Les consommateurs nouvellement admissibles devront fournir l'attestation requise à Hydro Ottawa et remplir le formulaire de déclaration de la ROE accessible à hydroottawa.com/roe, et ce, avant le **1^{er} juillet 2022** afin de commencer à recevoir la remise sur leur facture au cours de la période de facturation suivante.

Q4. Est-ce que tous les consommateurs nouvellement admissibles doivent transmettre le [formulaire de déclaration](#) (attestation) à Hydro Ottawa?

Oui, tous les consommateurs qui ont droit à la ROE en raison de l'élargissement des critères d'admissibilité à la ROE doivent remplir et transmettre le formulaire de déclaration/d'attestation à Hydro Ottawa pour attester/l'informer de leur admissibilité, en vertu des nouveaux critères élargis, à commencer à recevoir la remise à compter du 1^{er} juillet 2022.

Q5. À quel moment les consommateurs doivent-ils informer Hydro Ottawa de leur admissibilité?

Tous les consommateurs qui répondent aux **nouveaux critères élargis d'admissibilité à la ROE** doivent transmettre à Hydro Ottawa un [formulaire de déclaration](#) par courriel – moyen le plus efficace d'envoyer la demande –, **par la poste** ou **par télécopieur**.

Après le 1^{er} juillet 2022, si un consommateur transmet son attestation au moins 11 jours avant la fin de sa période de facturation, la ROE apparaîtra sur sa facture pour cette même période. Si un consommateur transmet son attestation à son fournisseur d'électricité moins de 11 jours avant la fin de sa période de facturation, la ROE sera alors appliquée à sa facture dès la première journée de la période de facturation suivante.

Q6. Qu'en est-il des clients qui reçoivent la ROE en vertu d'une ancienne exemption de « droits acquis »?

Les consommateurs qui reçoivent actuellement la remise en vertu d'une ancienne exemption et qui demeurent admissibles conformément aux nouveaux critères d'admissibilité doivent aussi transmettre à Hydro Ottawa un nouveau formulaire de déclaration de la ROE. Ils doivent le faire avant que l'ancienne exemption arrive à échéance le **31 octobre 2022**, et ce, pour s'assurer de

continuer à recevoir la remise à compter du **1^{er} novembre 2022**. Cette attestation fera en sorte que les clients admissibles participent automatiquement au programme à partir de cette date.

Transmission du formulaire de déclaration

Les dates limites précédemment mentionnées **doivent être prises en compte** au moment de remplir et de transmettre le formulaire de déclaration, au moyen d'une des trois options suivantes :

- **Par courriel** : selfdeclarationform@hydroottawa.com
moyen le plus efficace de faire traiter votre demande
- **Par télécopieur** : 613 738-6403 – À l'attention du service à la clientèle
- **Par la poste** : Hydro Ottawa, C. P. 8700, Ottawa (ON) K1G 3S4 – À l'attention du service à la clientèle